

JOURNAL DU LOT

Paraissant les Mardi, Jeudi et Samedi

CAHORS ET DÉP^t : Trois mois, 5 fr.; Six mois, 9 fr.; Un An, 16 fr.
HORS DU DÉP^t : — 6 fr.; — 11 fr.; — 20 fr.

CAHORS : A. LAYTOU, DIRECTEUR, RUE DU LYCÉE.

ANNONCES (la ligne)..... 25 cent
RÉCLAMES 50

On est inscrit pour un abonnement de même durée, quand on ne renvoie pas le numéro qui suit l'abonnement précédent.

L'Agence HAVAS, rue Notre-Dame-des-Victoires, n^o 34 et Place de la Bourse, n^o 3, est seule chargée, à Paris, de recevoir les annonces pour le Journal.

La publication des Annonces légales et judiciaires de tout le département est facultative dans le Journal du Lot.

De CAHORS à LIBOS			De LIBOS à CAHORS			De CAHORS à MONTAUBAN			De MONTAUBAN à CAHORS			De CAHORS à CAPDENAC			De CAPDENAC à CAHORS		
Omnibus	Poste	Omnibus	Poste	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	Omnibus	
CAHORS — D. 6 ^h 25	12 ^h 47	5 ^h 50	PARIS — D. 2 ^h 30	0 ^h 30	7 ^h 20	CAHORS — D. 4 ^h 42	11 ^h 11	5 ^h 25	TOULOUSE D. 5 ^h 20	9 ^h 30	3 ^h 45	CAHORS — D. 7 ^h 45	11 ^h 30	5 ^h 10	CAHORS — D. 7 ^h 45	11 ^h 30	
Mercuès... 6 41	1 14	6 6	Expres. 8			Sept-Ponts... 4 53	11 11	5 37	BORDEAUX... 7 40	10 35	4 40	Cabreut, halte 7 45	11 40	5 15	Lamadelleine... 7 50	11 40	
Parnac... 6 54	1 26	6 19				Cieutat... 5 11	11 23	5 57	Montauban D. 7 25	10 35	4 40	Arcambal... 8	11 54	5 28	Toirac... 8 10	12 8	
Luzach... 7 3	1 34	6 28	BORDEAUX... 5 45	3 15		Lalbenque... 5 20	11 39	6 11	Foumbeau... 7 40	10 49	4 54	Vers... 8 11	12 15	5 38	Montbrun, hal. 8 20	12 29	
Gastelfranc... 7 18	1 47	6 44	M.-Libos — D. 8 40	3 50	8 55	Montpezat... 5 31	11 52	6 25	Albias... 7 51	10 58	5 3	Saint-Géry... 8 18	12 18	5 44	Cajarc... 8 31	12 42	
Poy-Féveque... 7 31	1 59	6 58	Fumel... 8 48	3 15	9 3	Borredon... 5 45	12 6	6 42	St-Cirq, halte... 8 42	1 13	6 6	Colvignac, hal. 8 45	1 5	6 9	Calvignac, hal. 8 45	1 5	
Darvel... 7 43	2 8	7 8	Solignac-Touzac 9 1	3 28	9 16	Causade... 5 55	12 15	6 56	St-Martin-Lab. 8 54	1 16	6 18	St-Cirq, halte... 9 3	1 36	6 31	St-Martin-Lab. 8 54	1 16	
Sotrac-Touzac 7 53	2 18	7 18	Duravel... 9 10	3 38	9 26	Réalville... 6 5	12 26	7 8	St-Martin-Lab. 8 53	1 25	6 16	Conduché... 9 11	1 45	6 38	St-Cirq, halte... 9 3	1 36	
Fumel... 8 6	2 29	7 32	Puy-Evénac... 9 19	3 48	9 36	Albias... 6 13	12 34	7 18	Colvignac, hal. 9 4	1 43	6 26	Saint-Géry... 9 25	2 12	6 51	St-Martin-Lab. 8 54	1 16	
M.-Libos — A. 8 13	2 35	7 39	Gastelfranc... 9 34	4 5	9 52	Montauban... 6 22	12 43	7 28	Cajarc... 9 17	1 59	6 36	Vers... 9 34	2 29	7	Calvignac, hal. 8 45	1 5	
BORDEAUX... 3 51	8 11	8	Luzach... 9 47	4 19	10 6	Montpezat... 8 37	11 51	6 54	Montbrun, hal. 9 33	2 23	6 51	Arcambal... 9 44	2 46	7-9	St-Cirq, halte... 9 3	1 36	
PARIS... 11 46	4 18	2 49	Parnac... 9 57	4 30	10 17	Lalbenque... 9 19	12 9	6 15	Toirac... 9 44	2 36	7 1	Lamadelleine... 9 53	3	7 22	Cabreut, halte... 9 56	3 9	
			Mercuès... 10 9	4 43	10 29	Cieutat... 9 29	12 18	6 24	CAHORS — A. 10 14	3 27	7 27	CAHORS — A. 10 14	3 27	7 27	CAHORS — A. 10 14	3 27	7 27
			CAHORS — A. 10 25	5 1	10 47	Sept-Ponts... 9 42	12 30	6 36									
						TOULOUSE... 8 25	3 55	9 41									

Cahors, le 25 Novembre.

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Séance du 23 novembre 1886.

Après l'adoption de divers projets d'intérêt local on reprend la suite de la discussion du budget.

Le chapitre 27 qui traite des pensions à la marine avait été renvoyé à la commission — M. Jules Roche demandait une réduction de 827,000 fr. La commission en propose le rejet par l'organe de son rapporteur M. Wilson.

M. le ministre de la marine a la parole. — Il s'attache d'abord à démontrer la parfaite légalité de l'arrêté du 20 janvier 1886, qui a provoqué cette augmentation; la mesure répond au bien du service et le crédit est pleinement justifié.

M. Jules Roche présente quelques observations. Puis, le débat prend un tour assez vif et M. l'amiral Aube revient à la tribune pour expliquer le chiffre exact que le gouvernement demande d'accord avec la commission.

M. Rowier demande un nouveau renvoi à la commission. Le renvoi est ordonné.

Le chapitre 32 avait motivé dans la dernière séance un amendement de M. de Roys, combattant l'assimilation des douaniers aux militaires et demandant de ce chef une économie de 143,000 fr.

M. Viette combat l'amendement et soutient que l'assimilation est faite déjà depuis longtemps. D'ailleurs, les douaniers forment une gendarmerie incomparable sur les frontières. L'orateur s'attache à défendre l'administration des douanes. (Nombreux applaudissements sur les bancs de la gauche).

M. de Roys retire son amendement.

Le chapitre 32 est adopté.

Sur le chapitre 45, relatif au personnel de l'administration centrale du ministère, M. Fernand Faure propose la suppression d'un certain nombre de fonctionnaires, ce qui donnerait une économie d'environ 600,000 fr.

Un supplément de 150,000 fr. pour améliorer la situation des employés qui ont moins de 3,000 fr. de traitement. Le crédit serait donc ramené à 3,150,000 fr. au lieu de 3,618,000 fr.

Dans un discours très étudié l'orateur fait le procès de la bureaucratie française et demande de ramener à 16,000 fr. le traitement des directeurs.

La suppression de 5 sous-directeurs du payeur central de la dette publique, d'un certain nombre de chefs de bureau, de sous-chefs et de commis.

M. Fernand Faure est vivement applaudi à gauche. C'est M. le ministre des finances, qui répond et qui s'oppose aux réductions proposées, le ministre ne demande pas mieux que d'entrer dans la voie des économies, mais les chiffres proposés lui paraissent inacceptables. Il revendique pour les ministres le droit exclusif de s'occuper de leur administration intérieure.

M. Camille Dreyfus, rapporteur du budget des finances, s'oppose à l'adoption de cet amendement. Il dit que les agents que l'on veut supprimer ont des droits à la retraite dont le montant dépasse 150,000 francs, ce chiffre devrait donc être défalqué du montant de l'économie proposée. L'amendement de M. Faure est mis aux voix et adopté par 355 voix, contre 471. (Vives agitations, applaudissements à droite et à l'extrême gauche).

On passe ensuite au chapitre 46, qui traite de l'inspection générale des finances.

M. Viger demande de réduire de 248,000 fr. le chiffre demandé par le gouvernement et la commission. Il attaque vivement l'institution des inspecteurs des finances et réclame dans cette branche de l'administration une réforme radicale.

M. le ministre des finances s'oppose à la prise en considération. M. Viger insiste, mais l'amendement n'est pas pris en considération.

Le chapitre 46 est adopté, ainsi que les chapitres 47 et 48 (personnel central des administrations financières).

M. Fernand Faure, sur le chapitre 49 (matériel de l'administration centrale). — On peut opérer une diminution sensible. Je propose de réduire à 500,000 fr. le chiffre du ministre.

M. le ministre des finances. — Le gouvernement maintient le chiffre primitif de 665,000 fr.

Par 316 voix contre 191, l'amendement de M. Faure est pris en considération.

M. Laroche-Joubert. — Je demande une réduction de 75,000 fr. sur le chapitre 50. (Impressions). On arriverait facilement à des économies plus grandes en donnant les impressions à l'adjudication. (Très bien !)

L'amendement est pris en considération par 323 voix contre 476.

Les chapitres 51 et 52 sont adoptés (dépenses diverses et frais de trésorerie).

M. de Soubeyran. — Je demande l'ajournement des chapitres 53 et 55 (traitement des trésoriers généraux), jusqu'à ce qu'on ait discuté les articles relatifs à la réorganisation ou à la suppression de ces fonctionnaires.

M. le ministre des finances repousse l'ajournement.

La proposition de M. de Soubeyran est repoussée par 350 voix contre 204.

La séance est renvoyée à demain.

SENAT

Séance du 23 novembre 1886.

Le Sénat vote un projet de loi portant ouverture d'un crédit supplémentaire de 204,090 francs pour le câble télégraphique du Tonkin.

Après une échange d'observations entre M. Milhet Fontarabie et Lenoël, rapporteur, le Sénat adopte un crédit de 50,000 fr. pour l'introduction des travailleurs dans les colonies.

La discussion des articles réservés de la loi sur la chasse est reprise.

M. Cabanes développe un amendement tendant à prohiber tous engins sauf le fusil pour la chasse des oiseaux d'eau et des oiseaux de passage.

M. Labiche combat l'amendement et demande que les règlements de certaines chasses soient laissés aux préfets.

M. Lacaze appuie ces observations.

L'amendement de M. Cabanes est repoussé.

Un second amendement de M. Cabanes relatif à la protection des petits oiseaux est aussi repoussé. L'article 11 est adopté.

La nouvelle rédaction de la commission sur l'article 15 est adoptée.

Après des observations de M. Girod sur l'ensemble, la loi est adoptée par 153 voix contre 64.

INFORMATIONS

Conseil des ministres. — Les ministres se sont réunis mardi, à l'Élysée, sous la présidence de M. Grévy.

M. de Freycinet, a soumis à la signature du pré-

sident de la République, un décret aux termes duquel M. Bihourd est nommé résident général du Tonkin, en remplacement de M. Paul Bert et un autre décret nommant M. Massicault, résident général de France à Tunis.

M. de Freycinet, a fait part au conseil, du désir exprimé par la commission du concordat d'entendre le ministre des affaires étrangères et M. le ministre des cultes, au sujet de la séparation de l'Église et de l'Etat.

M. Sarrien, a fait connaître qu'il prendrait part à la discussion relative au régime des aliénés, qu'il doit être discutée aujourd'hui devant le Sénat.

M. le général Boulanger, a déclaré à ses collègues, qu'il avait réalisé sur l'ensemble de son budget une économie de trois millions. Et M. l'amiral Aube, une économie de deux millions.

M. Granet a donné lecture au conseil d'un projet de convention entre la France et la Belgique au sujet de l'établissement d'un service téléphonique entre Bruxelles et Paris.

M. Peytral, sous-secrétaire d'Etat aux finances, paraît décidé à se retirer, à la suite du vote émis hier par la Chambre.

Toutefois il ne prendra de résolution définitive qu'après avoir conféré avec les trois autres sous-secrétaires d'Etat, savoir MM. de la Porte, Bernard et Torquet.

Ceux-ci, à en croire ce qu'on raconte dans les couloirs de la Chambre, estimeraient que le vote d'hier est un vote de principe et qu'il les atteint si M. Peytral se considère comme visé.

M. Bihourd, résident général de France au Tonkin et en Annam et M. Massicault, résident général de France à Tunis vont prendre possession de leurs postes respectifs dans le plus bref délai possible. Il est possible que M. Massicault puisse partir pour Tunis dimanche prochain, 28 novembre. Quant à M. Bihourd, il s'embarquera pour le Tonkin, soit le 3 décembre prochain, soit au plus tard le 27 décembre.

Commission de l'armée. — La commission de l'armée réunie sous la présidence de M. de Mahy, a examiné l'article 64 relatifs aux engagements de 3 ans et de 5 ans dans les équipages

FEUILLETON DU JOURNAL DU LOT

62

FARANDOLE

PAR JULES DE GASTYNE

TROISIÈME PARTIE Les reptiles mordent XIV

L'ANGOISSE DE WILHELMINE

Ce qui m'étonne seulement, c'est qu'on ne vienne pas me prévenir que l'homme a repris connaissance. J'ai dit aux domestiques de le frotter aux tempes, sur les poignets...

Le médecin n'avait pas terminé que la porte s'ouvrit.

La servante que nous avons déjà vue entra.

— Monsieur le docteur, dit-elle, l'homme vient d'ouvrir les yeux.

Le médecin eut un sourire de satisfaction.

— Ah! que vous avais-je dit? Dix minutes, pas plus.

Il sortit sa montre et l'examina.

— Il n'y en a que neuf que je vous ai quittés... Continuez toujours les frictions. Je vous suis.

La domestique s'éloigna.

— Si mademoiselle, reprit le médecin en s'adressant à Wilhelmine, veut voir le blessé, elle peut m'accompagner. Dans un quart d'heure, il

sera sur pied maintenant. Mademoiselle n'a rien à craindre.

— Je n'ai pas peur, monsieur, répliqua la jeune fille. Tout ce que je redoutais, c'est que le pauvre homme ne fût grièvement blessé.

En prononçant ces mots, la fille de Marinette avait une voix émue qui surprit le médecin.

— Vous le connaissez, cet homme? demanda-t-il.

— Non, monsieur.

Le docteur ne chercha pas à dissimuler son étonnement. Pouvait-on s'intéresser ainsi à quelqu'un qu'on ne connaissait pas?

Mais il ne fit pas d'observation et se dirigea avec la jeune fille vers la salle à manger.

XV

OU FARANDOLE EST FORTEMENT AHURI

Quand Wilhelmine entra dans la salle à manger, suivant le docteur, Farandole était à demi dressé sur son séant. Il était très pâle, mais il semblait tout à fait remis, et il eut un mouvement comme pour se lever respectueusement à l'approche de la jeune fille.

— Ne bougez pas! dit le médecin avec autorité... Mademoiselle a voulu savoir par elle-même comment vous vous trouviez... Mais je vois que ça ne va pas mal.

— Ça va même très bien, et je ne saurais trop remercier mademoiselle de toutes ses bontés, répondit le peintre.

La jeune fille était toujours fort émue... Des odeurs fortes planaient... Des linges traînaient. Par la fenêtre, dont on avait soulevé les rideaux,

le soleil entraît à flots et emplissait la pièce de ses rayons pâles qui faisaient jaillir des étincelles des pièces d'argenterie, des bronzes et des cristaux.

Le blessé avait été étendu sur un canapé disposé à la tête et couvert d'un drap. Il paraissait ne plus souffrir et il souriait pendant que le médecin achevait de l'examiner.

— Ainsi, rien de cassé? demanda le docteur.

— Rien, Dieu merci, répondit le jeune homme en étirant joyeusement les bras, pour bien faire voir qu'ils avaient la liberté de leurs mouvements.

Il était assis maintenant sur le canapé.

— Vous pouvez avouer que vous avez de la chance, murmura le médecin.

— N'est-ce pas? fit Farandole en riant.

— Vous avez fait une chute terrible...

— Terrible!... Et sur le pavé... en plein!...

— Vous deviez vous broyer!

— Non, car voici ce qui m'a protégé.

En même temps le peintre montra ses mains déchirées et toutes sanglantes.

— Qu'est-ce que cela?

— Mes doigts se sont accrochés à l'échelle en tombant. Mais je n'ai pu saisir assez de bois pour m'y suspendre tout à fait. C'est cela qui a amorti le coup.

— Et vous ne sentez aucune douleur à l'intérieur?

— Aucune.

— Essayez de vous lever.

Farandole ne se le fit pas dire deux

fois: d'un bond il quitta le canapé et fut sur pied.

— Marchez! commanda le médecin.

Le peintre fit sans effort quelques enjambées.

— Vous ne souffrez pas?

— Du tout.

— Tout est pour le mieux!... Mais comment est arrivé votre accident?

— Je ne me l'explique pas encore.

— Vous ne vous êtes pas penché imprudemment?

— Du tout. C'est en posant mon pied sur un échelon. Je crois que l'échelon a tourné. Je m'en assurerai tout à l'heure, car j'examinerai l'échelle en m'en allant.

— Vous auriez dû l'examiner avant, dit le docteur.

— Que voulez-vous? On ne songe pas à tout.

— Elle est à vous, cette échelle?

— Non... C'est un domestique de M. le comte qui me l'a fournie.

— Et vous montez ainsi, sans vous assurer d'abord?...

Farandole haussa les épaules d'un air d'indifférence.

— S'il fallait prendre tant de précautions, on ne travaillerait jamais!

— Et cependant vous voyez comme c'est imprudent, murmura le médecin.

— L'échelle paraissait en bon état, dit le peintre. Elle avait l'air neuve... Qui pouvait se douter?

— Enfin, il n'y a pas de mal, reprit le médecin.

de la flotte. Elle a adopté le service d'une prime pour les engagements de 5 ans, mais elle a décidé qu'aucune prime ne serait accordée aux jeunes gens qui choisiraient les équipages de la flotte pour un service de 3 ans.

La commission a, par contre, donné les avantages de la prime à ces jeunes gens lorsqu'ils demandent à servir cinq ans au moment de leur affectation. L'article 62 relatif aux engagements pour la durée de la guerre a été adopté ainsi que l'article 63 de la procédure des engagements.

Chine. — D'après une dépêche de Tien-Tsin, le Times annonce que la France aurait renoncé à s'occuper du déplacement de la Cathédrale de Pékin qui est située dans le Palais impérial.

Poursuite socialiste. — Le *Cri du Peuple* annonce que Paule Minck sera poursuivie pour la conférence socialiste qu'elle fit vendredi à Toulon.

Constantinople. — Les *Débats* ont encore reçu un avis de Constantinople, d'après lequel c'est M. Nélidoff qui a demandé à M. de Montebello de prendre sous la protection de la France les sujets russes résidant en Bulgarie. M. de Freycinet, avisé par M. de Montebello, a accueilli aussitôt la demande de la Russie.

Berlin. — Une dépêche de Berlin, adressée aux *Débats*, dément l'entente de l'Allemagne, l'Autriche et l'Angleterre pour la question d'Orient.

CHRONIQUE LOCALE ET RÉGIONALE

Elections au Conseil départemental de l'Enseignement primaire

DÉCRET du 12 novembre 1886, portant règlement d'administration publique, pour la désignation des membres électifs du Conseil départemental de l'Enseignement primaire.

Article 1^{er}. — Lorsqu'il y a lieu d'élire, soit les membres du Conseil départemental qui doivent être désignés par les instituteurs et institutrices titulaires publics en exercice et munis d'un brevet de capacité, soit les membres de l'enseignement privé adjoints au Conseil pour les affaires contentieuses et disciplinaires intéressant cet enseignement, le préfet fixe la date de l'élection.

L'élection ne peut avoir lieu qu'après un délai minimum de quinze jours, à partir de la publication de l'arrêté préfectoral au *Bulletin départemental de l'Instruction primaire* ou, à défaut, au *Recueil des actes administratifs*.

Art. 2. — Les deux listes d'instituteurs et d'institutrices publics appelés respectivement à prendre part à l'élection sont dressées par le préfet, assisté de l'inspecteur d'Académie et des inspecteurs primaires du chef-lieu.

La première de ces listes comprend :

1^o Tous les instituteurs titulaires, soit qu'ils dirigent une des écoles que la loi du 30 octobre 1886 mentionne dans son article 1^{er}, soit qu'ils exercent, en qualité d'adjoints au chef-lieu de la commune ou dans une école de hameau ;

2^o Les directeurs des écoles primaires annexées aux écoles normales.

La seconde liste comprend :

1^o Toutes les institutrices titulaires exerçant dans l'une ou l'autre des conditions qui viennent d'être dites ;

2^o Les directrices d'écoles maternelles ou enfantes munies du brevet de capacité ou du certificat d'aptitude et assimilées aux institutrices par l'article 62 de ladite loi ;

3^o Les directrices des écoles primaires annexées aux écoles normales.

Ces listes sont révisées annuellement dans le mois qui suit la rentrée des classes et publiées au *Bulletin départemental* ou au *Recueil des actes administratifs*.

La liste des électeurs sera tenue, dans chaque mairie, à la disposition de toute personne intéressée.

Dans les deux mois qui suivent la publication desdites listes, tout électeur non inscrit peut réclamer son inscription devant le Conseil départemental et, en appel, devant le Conseil supérieur de l'Instruction publique.

Art. 3. — Les délégués des instituteurs et des institutrices publics sont élus au scrutin de liste.

L'article 4 concerne le département de la Seine.

Art. 5. — Pour l'élection des membres de l'enseignement privé appelés à siéger au conseil départemental, dans les cas prévus par l'article 4 de la loi, il est dressé deux listes d'électeurs, l'une pour les laïques, l'autre pour les congréganistes.

Chacune de ces listes doit comprendre les directeurs et les directrices, les adjoints et les adjointes chargés de classe dans une des écoles énumérées dans l'article 1^{er} de la loi ; chacun de ces maîtres devant, d'autre part, remplir les conditions exigées par l'article 4 de la même loi et par l'article 4 de la loi du 16 juin 1881 sur les titres de capacité.

Sont applicables toutes les dispositions de l'article 2 du présent décret relatives à la révision des listes électorales, à leur publicité et aux recours prévus.

Art. 6. — Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages exprimés. Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y est procédé huit jours après. Dans ce cas, la majorité relative suffit.

Art. 7. — Les bulletins sont valables bien qu'ils portent plus ou moins de noms qu'il n'y a de délégués à élire. Les noms inscrits en trop ne sont pas comptés. Les bulletins blancs ou illisibles, ceux qui ne contiennent pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, n'entrent pas en compte dans le résultat du dénombrement, mais ils sont annexés au procès-verbal.

Art. 8. — En cas d'égalité de suffrages, la préférence se détermine par l'ancienneté des services, et par l'âge si l'ancienneté est la même.

Art. 9. — Il est pourvu, dans le délai de deux mois, aux vacances qui peuvent résulter de décès, de démission ou de toute autre cause.

Dans ce cas, le mandat du nouvel élu prend fin à l'expiration de la période triennale en cours.

Art. 10. — Le jour fixé pour l'élection, chaque électeur insère son bulletin de vote dans une enveloppe cachetée, sans signe extérieur. Il place cette enveloppe sous un second pli cacheté, portant extérieurement sa signature, la mention « Conseil départemental — Elections » et le cachet de la mairie.

Ce pli est mis à la poste à l'adresse du préfet et recommandé.

Art. 11. — Le lendemain de l'élection, ou le surlendemain si la difficulté des communications justifie cette remise, le préfet, dans un local accessible aux électeurs, assisté de l'inspecteur d'Académie et des inspecteurs primaires en résidence au chef-lieu, ouvre les plis cachetés, émerge sur la liste des électeurs les noms des votants et dépose dans une urne les enveloppes cachetées contenant les bulletins de vote. Il procède ensuite au dénombrement.

Le procès-verbal de cette opération est inséré sans délai au *Bulletin départemental* ou au *Recueil des actes administratifs*.

— A Montmartre...

Montmartre ! Ce nom dit par Farandole à la façon dont le peuple le prononce fit une étrange impression sur l'esprit de la fille de la marchande d'oranges... Elle l'avait entendu souvent, autrefois, Montmartre !... C'était comme un souvenir endormi qui se réveillait en elle tout à coup...

— A Montmartre ? murmura-t-elle.

— Mademoiselle connaît Montmartre ? demanda Farandole.

Wilhelmine ne répondit pas. Elle rêvait. Puis tout à coup, comme pour détourner la conversation, comme pour chasser les pensées mélancoliques qui l'envahissaient, elle dit :

— Vous n'allez pas rentrer à pied, monsieur ?

— Pourquoi pas ?

— Vous devez être faible encore... Vous me permettez bien de vous offrir l'argent d'une voiture ?

En même temps la jeune fille tendit au peintre une pièce d'or, qui représentait toute sa fortune de jeune fille.

Farandole refusa.

— Non, mademoiselle, dit-il... Je ne puis pas accepter. Je vous dois déjà trop de reconnaissance pour la façon charitable dont vous m'avez fait soigner.

Wilhelmine gardait sa pièce dans sa main, toute rougissante.

— Pardonnez-moi, monsieur, dit-elle, je ne voulais pas vous offenser. Je croyais... Je ne savais pas !...

Des larmes roulaient dans ses yeux.

Recueil des actes administratifs.

Art. 12. — Dans les quinze jours de sa publication, les opérations électorales pourront être attaquées par tout membre du corps électoral que l'élu est appelé à représenter, devant le ministre qui statuera dans le délai d'un mois.

La décision du ministre pourra être déférée au Conseil d'Etat dans la quinzaine qui suivra sa notification.

Faite par le ministre d'avoir prononcé dans le délai d'un mois, la réclamation pourra être portée directement devant le Conseil d'Etat.

Art. 13. — L'indemnité de déplacement à laquelle auront droit les inspecteurs primaires et les délégués des instituteurs publics et privés résidant en dehors du chef-lieu, est fixée à 4 fr. par jour de séance et à 10 centimes par kilomètre pour l'aller et le retour.

Par arrêté du préfet du Lot, en date du 18 novembre courant, l'élection des membres du Conseil départemental de l'Instruction primaire, qui doivent être désignés par les instituteurs et institutrices, est fixée au 5 décembre prochain.

Enseignement primaire. — Par une circulaire, le ministre de l'Instruction publique invite les recteurs à étudier les remaniements possibles dans les circonscriptions des inspecteurs primaires. Il y aura lieu de voir s'il est possible dans la suite, sans détriment pour le service, d'opérer des suppressions d'emploi dans les centres de peu d'importance.

Une autre circulaire, en date du 11 novembre, rappelle que le droit de présentation pour les nominations d'instituteurs dans les écoles publiques tenues par des congréganistes, droit qui appartenait aux supérieurs des associations religieuses, a disparu avec la loi du 15 mars 1850. Il ne peut plus se produire désormais que des demandes individuelles. Le ministre rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 18 de la nouvelle loi, aucune nomination nouvelle de maître ou de maîtresse congréganiste ne peut être faite dans les départements où fonctionnent depuis quatre ans une école normale soit d'instituteurs, soit d'institutrices.

Certificat d'aptitude pédagogique. *Examen du 22 novembre 1886.* — Huit candidats se sont présentés et un seul a été admis.

C'est M. Cambrou, instituteur-adjoint à Cahors, rue du Lycée.

Par arrêté en date du 18 novembre 1886, M. Pelouse, inspecteur primaire (2^e classe), à Gap, est nommé inspecteur primaire (même classe) à Cahors, en remplacement de M. Baumier, envoyé au Pay.

Notre compatriote, M. Couzi, licencié ès-sciences mathématiques et ès-sciences physiques est nommé préparateur de chimie à la Faculté des sciences de Toulouse.

Notre compatriote, M. Fonsagrives, élève commissaire de la marine, vient d'être promu au grade d'aide commissaire (service des colonies).

M. le capitaine de frégate Servan, vient d'être mis sur le tableau d'avancement pour le grade de capitaine de vaisseau, M. Servan a fait une partie de ses études au lycée de

Le peintre se sentit profondément touché.

— Oh ! mademoiselle, dit-il, vous ne m'avez pas offensé ! Je conserverai toujours dans mon cœur le souvenir de vos bontés... Il me semble que c'est vous qui m'avez sauvé, protégé. J'accepterai votre cadeau, et je le garderai comme souvenir. Il me portera bonheur, car il me viendra d'un ange... et je ne m'en dessaisirai jamais, même si la misère devait de nouveau frapper à ma porte.

Il saisit la pièce d'or et la baïsa.

Wilhelmine avait senti une grande rougeur envahir ses joues. Elle ne pouvait pas s'éloigner de cet homme... Elle se sentait poussée comme malgré elle à l'interroger, comme s'il avait pu lui apprendre quelque chose, apporter quelque clarté dans le mystère qui l'enveloppait. Elle restait interdite, mal à l'aise en présence du peintre, désirant lui demander quelque chose, et ne sachant ce qu'elle voulait apprendre. C'était la première fois, depuis qu'elle était à Paris, qu'elle avait devant elle un homme du peuple, et justement cet homme du peuple habitait Montmartre. Des échos du passé bourdonnaient dans sa tête.

— Vous avez donc été malheureux, monsieur ? demanda la jeune fille, pour retenir le peintre.

— Oui, mademoiselle, depuis quelque temps. Le malheur semble s'être acharné sur moi depuis une histoire assez singulière à laquelle j'ai été mêlé.

— Une histoire ? fit M^{lle} de Grüber.

— Oui, une pauvre mère à qui on a volé sa fille.

— Une mère à qui on a volé sa fille ? demanda

Cahors où son père était directeur de l'Ecole normale.

M. Lagrange de Besse, capitaine au 13^e régiment territorial d'infanterie, a été nommé adjudant-major.

Tribunal de commerce. — Par arrêté préfectoral en date du 22 novembre, les 1,694 électeurs portés sur les listes consulaires du ressort du tribunal de commerce de Cahors, sont convoqués pour le dimanche 12 décembre 1886, à la mairie de leur chef-lieu de canton, sous la présidence du maire dudit chef-lieu ou de son délégué, à l'effet de procéder au renouvellement partiel des membres du tribunal pour l'année 1887.

Les membres à renouveler sont au nombre de trois, savoir : deux juges titulaires et un juge suppléant.

Pour les deux cantons de Cahors, les élections auront lieu, au tribunal de commerce pour le canton nord et à la mairie pour le canton sud.

Figeac. — M. Saillard, licencié ès-lettres, est chargé du cours de cinquième au collège de Figeac.

— M. Aurimond, ancien maître d'étude au collège de Figeac, est nommé maître d'étude au collège de St-Gandens.

— M. Gouzou, Isidore, élève de rhétorique au collège de Figeac, vient de subir avec succès les épreuves orales du baccalauréat ès-lettres (1^{re} partie).

— La nommée Marie C..., originaire de Foissac (Aveyron), ancienne domestique de Mme C., a été arrêtée et mise à la disposition du parquet, sous l'inculpation de vol d'effets d'habillement et autres objets.

— Sur la plainte du nommé F., de Saint-Jean-Mirabel, les deux frères J., ont été l'objet d'un procès-verbal pour coups et blessures volontaires dans la soirée du 15.

— Le nommé L. P., négociant failli, inculpé de banqueroute frauduleuse, a été arrêté à Figeac, le 2 novembre courant, et écroué à la maison d'arrêt.

— Le nommé Londres, Baptiste, 53 ans, journalier, sans domicile fixe, a été arrêté sous l'inculpation de vol avec effraction commis à Figeac et les communes environnantes ; il a à son actif 6 condamnations pour le même motif.

St-Sozy. — Le 11 novembre, vers midi, le nommé Laval Etienne, était occupé à labourer un champ. Il était, pendant qu'il se livrait à ce travail, suivi par son beau-frère, le sieur Lascoux, qui tenait à la main une pioche. A un moment donné, sans qu'aucune discussion se soit produite, ou qu'une parole vive ait été prononcée, Lascoux leva sa pioche et en frappa le sieur Laval à plusieurs reprises. Le jeune Eugène Laval, âgé de 11 ans, qui, éloigné d'une distance de cent mètres environ, avait assisté à cette scène, se hâta d'appeler au secours. Un voisin accourut dès les premiers cris et trouva Laval couché la face contre terre, perdant son sang par trois blessures à la tête. Lascoux était également étendu la tête contre celle de son beau-frère. Des soins immédiats furent donnés soit à Lascoux, soit à la victime, et l'on peut aujourd'hui espérer une prompte guérison pour

Wilhelmine, devenue très pâle et dont le cœur battait.

— Une marchande d'oranges, reprit le peintre, sans remarquer l'émotion de son interlocutrice.

— Une marchande d'oranges ? fit Wilhelmine, en écho.

— Oui, mademoiselle.

— Vous l'avez connue ?

— Bien peu ; mais assez pour être touché de ses malheurs.

— Elle habitait peut-être près de chez vous ?... C'était une voisine ?

— Pas précisément. Moi, je ne demeurais pas à Montmartre à ce moment... mais aux Batignolles.

Wilhelmine avait levé les yeux vers le ciel, comme si une vision lui était apparue tout à coup.

Farandole la regardait dans une grande stupeur.

Pourquoi cet interrogatoire que lui faisait subir la fille du comte de Grüber ? Quel intérêt cette étrangère pouvait-elle apporter à cette histoire ?

— Et elle, reprit après un moment de silence la fille de la marchande d'oranges, où vivait-elle, cette pauvre femme ?

— Elle habitait Montmartre...

— Elle habitait Montmartre ? dit la jeune fille, d'une voix étranglée par l'émotion.

Le peintre la regarda de plus en plus stupéfait.

— Oui, mademoiselle, répondit-il.

(A suivre).

C'est le principal... Vous pouvez remercier mademoiselle et rentrer chez vous, car vous ne travaillerez plus aujourd'hui.

— Pourquoi pas ?

— Ça secoue toujours ces émotions-là.

— Bah ! je n'y sens déjà plus rien.

— Néanmoins il sera plus sage de vous reposer un peu.

— Oui, monsieur, appuya Wilhelmine écoutez les conseils du médecin. Rentrez chez vous. Je raconterai à mon père ce qui est arrivé. Il en sera très peiné, je vous assure.

— Je ne résisterai pas à la prière de mademoiselle, répondit Farandole... Je ne travaillerai plus aujourd'hui.

— Et maintenant, comme vous n'avez plus besoin de moi, mon jeune ami, fit le docteur, je cours à d'autres clients plus malades que vous... Mademoiselle.

Le vieux médecin s'inclina respectueusement devant Wilhelmine et sortit.

La jeune fille et le peintre étaient restés seuls, embarrassés tous les deux, Farandole, très intimidé, et Wilhelmine fort gênée. En effet, la fille de Marinette aurait voulu faire accepter un cadeau à l'ouvrier, mais elle ne savait comment s'y prendre.

La servante allait et venait, remettant de l'ordre dans la pièce. L'heure du déjeuner approchait...

— Vous habitez loin, monsieur ? fit enfin M^{lle} de Grüber, pour dire quelque chose.

— Assez loin, oui, mademoiselle, rue Marcadet.

— Où est-ce cela ?...

le sieur Laval. Quant à Lasconx, et bien que l'attaque épileptique sous l'empire de laquelle il a agi, ait cessé, il est encore dans un état de prostration absolue. Il se prétend toujours un envoyé de Dieu et il assure que le meurtre de son beau-frère lui a été commandé, ainsi que celui de son neveu qu'il avait voulu étrangler quelques jours auparavant. Des mesuses ont été prises pour l'internement de ce malheureux fou.

Une mère brûlée vive par ses enfants. — La cour d'assises de Loir-et-Cher se trouve appelée à juger un crime abominable dont les débats s'ouvrent aujourd'hui et dont voici en abrégé, le révoltant historique :

Au hameau de Luneau se trouve la ferme des époux Thomas, qui ont recueilli, au mois de juillet dernier, leur mère et belle-mère la veuve Lebon.

Cette vieille femme, impotente et tombée en enfance, n'est qu'une charge pour ses enfants ; mais elle a amassé, au service d'un vigneron, où elle a passé de longues années, quelques économies, qui s'élèvent à 7 ou 800 fr.

Ce trésor est convoité par le gendre et la fille de la veuve Lebon.

Ils n'ont pas réussi à la faire entrer à l'Asile des aliénés de Blois. Ils sont résolus de se débarrasser d'elle, — fût-ce par un crime. La chose se fera en famille ; on s'est mis d'accord avec les fils de la vieille, les frères Lebon, et l'homme est allé les chercher, le 29 juillet, dans le canton voisin.

Ils arrivent ; l'œuvre sinistre est déjà commencée ; la vieille femme a les sourcils brûlés ; la femme Thomas avoue à ses frères que, dans son impatience d'en finir, elle a poussé la vieille dans le feu !

A ce moment, une querelle s'élève entre Thomas et ses beaux-frères au sujet de l'argent que la « vieille », doit posséder.

La veuve Lebon, quoique moitié folle, entend et comprend peut-être, de son lit, où elle repose, impotente, les sinistres propos que l'on échange sur son compte.

C'est la fille de la victime qui, vers six heures du soir, va lui offrir à boire — probablement du poison — et sur son refus dit : « Puisqu'elle ne veut pas boire, il faut la jeter au feu ! »

Alors les deux fils et le gendre saisissent la vieille femme et la portent dans l'aire de la haute cheminée.

La femme Thomas est allée arracher du lit un bouchon de paille qu'elle a enflammé ; elle le passe à son mari qui l'approche de la cheminée de la vieille et y met le feu. Elle crie, elle résiste, elle veut s'échapper ! Alors, à coups de sabot, on la maintient dans le foyer : elle est brûlée vive... Il y avait là tout un bûcher préparé d'avance !

Le supplice a longtemps duré, et l'un des bourreaux, niant sa participation directe, s'est défendu en disant : « Nous l'avons regardé brûler tous les quatre. »

Mais c'est en vain que les coupables voudraient faire croire aujourd'hui à un simple accident dont ils n'auraient été que les témoins impassibles (n'est-ce pas atroce ?) Le crime a eu des témoins, ce sont les petits enfants de la victime.

La déposition de ces enfants est la chose du monde la plus émouvante qui soit.

L'un d'eux, subissant un interrogatoire et semblant avoir conscience de l'énormité du forfait, s'écriait : « Tant pis si on me bat, je dirai la vérité ! »

La vérité, c'est ceci : « Pendant qu'on brûlait grand-maman (!), nous étions cachés derrière le lit. C'est oncle Alix et oncle Alexandre qui l'ont poussée par la tête et par les pieds, et qui l'ont jetée dans le feu ; maman a tenu le bouchon de paille allumé tant qu'elle a été vivante ; elle a beaucoup crié et à la fin un tout petit peu. »

Blois, 24 novembre.

Le ministère public a requis la peine de mort contre les quatre accusés.

Les défenseurs ont surtout fait valoir cet argument que la superstition persiste en Sologne avec une rare puissance.

La cour a condamné la femme Thomas et son mari à la peine de mort, Alexandre Lebon aux travaux forcés à perpétuité et Alexis Lebon à 20 ans de la même peine.

AGRICULTURE

M. le Préfet du Lot communique à la presse la lettre suivante, qu'il vient de recevoir d'un viticulteur de l'Hérault :

Béziers, le 11 novembre 1886.

Lorsque vous êtes venu à Béziers vous m'avez paru très préoccupé de l'avenir des vignes dans

votre département. Vous désiriez vous rendre compte de l'état de l'opinion dans l'Hérault sur la probabilité de la réussite des plantations actuelles ou anciennes.

Vous avez recueilli à cette époque, les plaintes les plus nombreuses ; vous avez peut-être subi le découragement qu'avaient jeté sur les viticulteurs de Béziers, leurs collègues de Montpellier, grands vendeurs de plants américains, très désireux de prouver que toutes les plantations antérieures étaient ou allaient être détruites, et qu'il fallait se hâter de planter ceci ou cela.

Le début de l'année avait été pluvieux et relativement froid. Dans tous les terrains à sous-sol imperméable les racines baignées souffraient, les feuilles étaient atteintes de chlorose. Les Jacquez greffés périssaient en grand nombre, les Riparias des terres trop calcaires ne poussaient pas.

Tous ces insuccès partiels ou temporaires donnaient un semblant de raison aux critiques intéressées ; tous s'évertuaient à répandre l'alarme pour faire hausser les vins, et provoquer des achats de nouveaux plants, non encore étudiés, mais possédés en grand nombre par ceux qui se plaignaient le plus.

Aujourd'hui, toutes ces prophéties de malheur ont disparu, emportées par le soleil ou par les torrents d'eau qui nous permettent de travailler les terres desséchées et nous promettent de nouveaux succès. La récolte a été excellente. Tout le monde a la pioche à la main pour replanter, et jamais l'Hérault n'a vu pareille confiance dans le succès définitif. On prétend qu'à la fin de cet hiver toutes les terres susceptibles de recevoir de la vigne auront été replantées dans l'arrondissement de Béziers ; ce n'est pas un mouvement, c'est une fièvre. En effet tous les mauvais symptômes du début de l'année 1886 ont depuis longtemps disparu, les insuccès partiels des greffes 1885-86 ont été attribués avec raison au mildew, le chlorose a fait place à une végétation plutôt noire que verte, etc.

Tout le monde est dans la joie, et les oiseaux de mauvais augure ne peuvent plus faire percer leurs cris discordants.

NOTRE PRIME

POUR 1887

Nous venons de recevoir les premières feuilles d'épreuves de la prime que nous destinons à nos abonnés.

C'est un magnifique album, richement relié, contenant une collection de

70 A 75 COMPOSITIONS DE GAVARNI

le célèbre caricaturiste du *Charivari* ; cet album, dont le format est 40 c. sur 30 c., aura pour titre :

MASQUES ET VISAGES

Nos dispositions sont prises pour que l'album soit prêt du 1^{er} au 15 novembre afin d'être en mesure de donner satisfaction à toutes les demandes avant la fin de l'année.

Les abonnés du *Journal du Lot* qui désirent avoir l'album, n'ont qu'à nous faire parvenir la somme de 8 francs, et ils recevront franco de port et d'emballage les *Masques et Visages*, dont le prix en librairie sera de 20 francs. On peut voir un spécimen dans nos bureaux.

EN VENTE

à la lithographie CASTANET

Boulevard Gambetta, 79, à Cahors

La Nouvelle Carte du Lot, complétée, à l'usage des Mairies, des Ecoles, du Commerce et de l'Industrie. Imprimée en 5 couleurs, mesurant 1 mètre 07 sur 0 mètre 75.

PRIX-COURANT

Prise dans nos ateliers. 5 fr.
Par poste, sous enveloppe et plié. 5 fr. 50
Par colis postal, roulée en boîte, emballage spécial. 7 fr.

MÊME CARTE

En carnet, collée et pliée sur toile, reliure de luxe, prise dans nos ateliers. 10 fr.
Par poste. 11 fr.
Sur batons, collée sur toile et vernie, prise dans nos ateliers. 10 fr.
Par colis postal, emballage spécial. 12 fr.

DEMANDEZ chez tous les LIBRAIRES

et à l'Imprimerie Layton, rue du Lycée (Cahors).

La petite Carte de poche

DU LOT

En feuille. 0 fr. 75 | Reliée. . . 1 fr. 50

LE VIN AROUD au QUINA, au FER & à la VIANDE est le médicament par excellence, le reconstituant le plus énergique pour combattre la CHLOROSE, l'ANÉMIE, l'Appauvrissement ou l'Altération du SANG. Il convient à toutes les personnes d'une constitution languissante ou affaiblies par le travail, les veilles, les excès ou la maladie. Chez FERRÉ, ph^m, 402, r. Richelieu, PARIS, & Ph^m.

BOURSE. — Cours au 24 nov.

3 0/0.....	83 00
3 0/0 amortissable (ancien).....	00 00
3 0/0 id. 1884.....	85 95
4 1/2 0/0 ancien.....	109 75
4 1/2 0/0 1883.....	109 75

Dernier cours du 24 nov.

Actions Orléans.....	1,330 00
Actions Lyon.....	1,243 75
Obligations Orléans 3 0/0.....	390 00
Obligations Lombardes (jouissance janvier 1884).....	327 00
Obligations Lombardes (jouissance.....)	323 50
Obligations Saragosse (jouissance janvier 1884).....	344 00

SANTÉ A TOUS ADULTES ET ENFANTS

rendue sans médecine, sans purge et sans frais, par la délicieuse Farine dite de Santé :

REVALESCIERE DU BARRY, de Londres.

Gémissant les constipations habituelles les plus rebelles, dyspepsies, gastralgies, phthisie, dysenterie, glaires, flatulences, acidités, pituites, phlegmes, nausées, renvois, vomissements, même en grossesse, diarrhée, coliques, toux, asthme, étourdissements, bruits dans la tête et les oreilles, oppression, langueur, congestion, névralgie, laryngite, névrose, dartres, éruptions, insomnies, mélancolie, faiblesse, épuisement, paralysie, anémie, chlorose, rhumatismes, goutte, tous désordres de la poitrine, gorge, haleine, voix, des bronches, vessie, foie, reins, intestins, musculement, cerveau et sang. Aux personnes phthisiques, étiques et aux enfants rachitiques, elle convient mieux que l'huile de foie de morue. — 38 ans de succès. 100,000 cures y compris celle de Madame la duchesse de Castelstuart, le duc de Pluskow, Madame la marquise de Bréhan, lord Stuart de Decies, pair d'Angleterre ; M. le docteur professeur Dédé ; Sa Sainteté feu le Pape Pie IX. Sa majesté feu l'Empereur Nicolas de Russie, etc. Egalement le meilleur aliment pour élever les enfants dès leur naissance. Bien préférable au lait et aux nourrices.

Quatre fois plus nourrissante que la viande, sans jamais échauffer, elle économise encore 50 fois son prix en médecine. En boîtes : 1/4 kilo, 2 fr. 25 ; 1/2 kilo, 4 fr. ; 1 kilo, 7 fr. ; 2 kilos, 12 fr. ; 6 kilos, 36 fr. ; soit environ 20 c. le repas. Aussi « LA REVALESCIERE CHOCOLATÉE ». Elle rend l'appétit, bonne digestion et sommeil rafraîchissant aux personnes les plus agitées. En boîte de 2 fr. 25, 4 fr. et 7 fr. Envoi franco contre bon de poste. Aussi le ROI DES ALIMENTS pour Nourrissons, « FARINE PARFAITE DU BARRY » pour Enfants de tout âge et pour Adultes faibles, en boîtes rondes de fer blanc à 80 cts. et à 1 fr. 50, à ajouter 85 cent. pour l'affranchissement d'un paquet jusqu'à 3 kilos. de cette farine, soit 8 fr. 85 pour 10 boîtes de 80 cent. — Dépôt à Cahors, M. Bonvarlet-Clippé, épiciers, et partout chez les bons pharmaciens et épiciers. — DU BARRY & Co (limited), 8, rue de Castiglione, et 47, rue du Mont-Thabor, à Paris.

Demandez partout Le Rhum St-Georges GOUTEZ ET COMPAREZ !!

Journal des demoiselles

Plus de cinquante années d'un succès toujours croissant ont constaté la supériorité du *Journal des demoiselles*, et l'ont placé à la tête des publications les plus intéressantes et les plus utiles de notre époque. Former des filles, des sœurs, des épouses et des mères dévouées ; leur inspirer l'amour de Dieu, de la famille et de leurs devoirs ; leur enseigner à faire, — riches ou pauvres, — le bonheur de leur maison ; orner leur esprit ; développer leur intelligence, tout en les initiant aux travaux, à l'économie, aux soins du ménage ; tel est le but que s'est proposé le *Journal des demoiselles*. A un mérite littéraire unanimement apprécié, ce journal a su joindre les éléments les plus variés et les plus utiles ; œuvres d'art, gravures de modes, imitations de peintures, modèles de travaux en tous genres, tapisseries, patrons, broderies, ameublements, musique.

PARIS, 10 FR. — DÉPARTEMENTS, 12 FR.

On s'abonne en envoyant au bureau du Journal, 48, rue Vivienne, un mandat de poste ou une valeur à vue Paris, et sur timbre, à l'ordre de M. F. THIÉRY, directeur.

PÉRONOSPORA OU MILDEW

L'USINE D'ENCOUDRILLE prépare, au prix de 12 francs les 100 kilos pris en Gare de Gimont (Gers), la

CHAUX CUIVRÉE

Qui permettra aux Propriétaires de traiter préventivement leurs vignes contre le Péronospora ou Mildew (cause de la chute des feuilles).

Cette chaux cuivrée rendue impalpable au moyen de pulvérisateurs et de tamis spéciaux s'emploie, au gré des propriétaires, ou mélangée avec le soufre, comme pour les souffrages ordinaires, ou délayée dans l'eau et alors répandue sur les feuilles comme traitement liquide. Le mélange de soufre et de chaux cuivrée prêt à employer, est livré au prix de 20 francs les 100 kilos.

Adresser les demandes de renseignements au Gérant de l'Usine d'Encoudrille, par Gimont (Gers).

Variétés

LOI SUR L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté, Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I^{er}

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I^{er}

Des établissements d'enseignement primaire

Article premier. — L'enseignement primaire est donné :
1° Dans les écoles maternelles et les classes enfantines ;
2° Dans les écoles primaires élémentaires ;
3° Dans les écoles primaires supérieures et dans les classes d'enseignement primaire supérieur annexées aux écoles élémentaires et dites « cours complémentaires » ;
4° Dans les écoles manuelles d'apprentissage, telles que les définit la loi du 11 décembre 1880.

Art. 2. — Les établissements d'enseignement primaire de tout ordre peuvent être publics, c'est-à-dire fondés et entretenus par l'Etat, les départements ou les communes, ou privés, c'est-à-dire fondés et entretenus par des particuliers ou des associations.

Art. 3. — Des règlements spéciaux, délibérés en conseil supérieur de l'instruction publique, détermineront les règles d'après lesquelles seront réparties, entre les diverses sortes d'écoles énumérées à l'article 1^{er}, les matières de l'enseignement primaire, telles que les a fixées la loi du 28 mars 1882, ainsi que les conditions d'admission et de sortie des élèves dans chacune de ces écoles.

Art. 4. — Nul ne peut être directeur ou adjoint chargé de classe dans une école primaire publique ou privée, s'il n'est Français et s'il ne remplit, en outre, les conditions de capacité fixées par la loi du 16 juin 1881 et les conditions d'âge établies par la présente loi.

Toutefois, les étrangers remplissant les deux ordres de conditions précitées, et admis à jouir des droits civils en France, peuvent enseigner dans les écoles privées, moyennant une autorisation donnée par le ministre, après avis du conseil départemental.

Les étrangers, munis seulement de titres de capacité étrangers, devront obtenir, au préalable, la déclaration d'équivalence de ces titres avec les brevets français.

Un règlement, délibéré en conseil supérieur de l'instruction publique, déterminera les conditions dans lesquelles cette équivalence pourra être prononcée.

Dans le cas particulier d'écoles exclusivement destinées à des enfants étrangers résidant en France, des dispenses de brevets de capacité pourront être accordées par le ministre de l'instruction publique, après avis du conseil supérieur, aux étrangers admis à jouir des droits civils en France, qui demanderaient à les diriger ou à y enseigner.

Art. 5. — Sont incapables de tenir une école publique ou privée ou d'y être employés, ceux qui ont subi une condamnation judiciaire pour crime ou pour délit contraire à la probité ou aux mœurs, ceux qui ont été privés par jugement de tout ou partie des droits mentionnés en l'article 42 du Code pénal, et ceux qui ont été frappés d'interdiction absolue, en vertu des articles 32 et 41 de la présente loi.

Art. 6. — L'enseignement est donné par des instituteurs dans les écoles de garçons, par des institutrices dans les écoles de filles, dans les écoles maternelles, dans les écoles ou classes enfantines et dans les écoles mixtes.

Dans les écoles de garçons, des femmes peuvent être admises à enseigner à titre d'adjointes, sous la condition d'être épouse, sœur ou parente en ligne directe du directeur de l'école.

Toutefois, le conseil départemental peut, à titre provisoire et par une décision toujours révoquée : 1° permettre à un instituteur de diriger une école mixte, à la condition qu'il lui soit adjoint une maîtresse de travaux de couture ; 2° autoriser des dérogations aux restrictions du second paragraphe du présent article.

Art. 7. — Nul ne peut enseigner dans une école primaire, de quelque degré que ce soit, avant l'âge de dix-huit ans pour les instituteurs et dix-sept ans pour les institutrices.

Nul ne peut diriger une école avant l'âge de vingt-et-un ans.

Nul ne peut diriger une école primaire supérieure ou une école recevant des internes avant l'âge de vingt-cinq ans révolus.

Art. 8. — Il peut être créé des classes primaires pour adultes ou pour apprentis ayant satisfait aux obligations des lois des 19 mai 1874 et 28 mars 1882.

Il ne peut être reçu dans ces classes d'élèves des deux sexes.

Un règlement ministériel déterminera les conditions d'établissement de ces classes et les conditions auxquelles ces cours publics et gratuits d'adultes ou d'apprentis pourront recevoir une subvention de l'Etat.

(A suivre).

ÉTABLISSEMENT HORTICOLE
VINCENS
PÉPINIÉRISTE, à CAHORS (Lot)

Grands assortiments d'arbres fruitiers, d'alignements et d'ornements; plantes de serre et de pleine terre; chènes truffiers; grande collection de vignes américaines racinées et greffées; oignons à fleurs; graines potagères, fourragères, et de fleurs des meilleures provenances; poissons rouges, etc. etc.
M. VINCENS se charge, comme par le passé, de toutes sortes de tracés et de plantations.

Etablissement à côté de l'Évêché, rue Ste-Claire.
ENTRÉE LIBRE

Grande Culture
DE
Vignes Américaines et Franco-Américaines

150,000 Racinés à la vente

S'adresser : à Jules PÉRIÉ, Pépiniériste
à AGEN (Lot-et-Garonne).

ENVOI DU CATALOGUE SUR DEMANDE.

Riparia rouge, racinés, depuis 5 fr. 50 le cent.
Herbemont, racinés, depuis 15 fr. le cent.

GRANDS MAGASINS DE NOUVEAUTÉS A PRIX FIXE

Le système de vendre tout à bon marché et entièrement de confiance est absolu dans la maison.

Maison de Confiance

Tout article qui a cessé de plaire est échangé ou remboursé, au gré de l'acheteur.

PONTIÉ

Jacques FONTÈS Successeur

Boulevard Gambetta et rue Fénelon. — CAHORS

Nouveautés pour Robes, Confections pour Dames et Enfants, Soieries en tous genres, Velours, Fourrures, Manchons, Spécialité d'articles pour deuil, Tissus et Châles, Nouveautés pour Hommes, Draperies en tous genres, Gilets fantaisie, Cravates, Flanelles de santé, Toiles en tous genres, Linges de table, Etoffes pour ameublements, Tapis d'appartements et pour Eglises, Couvertures, Mouselines, Rideaux, Spécialité pour Corbeilles de Mariages, Châles, Cachemire des Indes et de France, etc. — Envoi d'échantillons sur demande. — Expédition franco de port pour tout achat au-dessus de 20 francs.

Nota. — L'honorable Maison PONTIÉ est connue très avantageusement dans tout le département pour traiter les affaires de confiance. JACQUES FONTÈS, son successeur, ayant des rapports directs avec les premières fabriques de France et de l'étranger, continuera à Cahors, à offrir au moins les mêmes avantages que les grandes maisons de Paris.

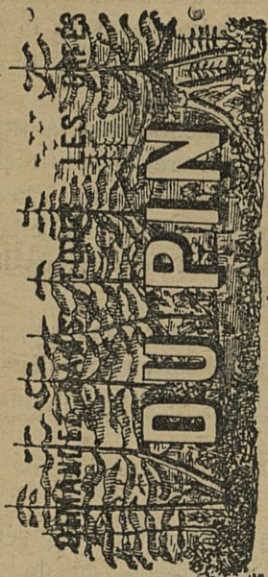
EXPOSITION



CAHORS 1881

B. DOUCÈDE

Marchand tailleur à CAHORS, rue de la Liberté.



LIQUEUR DITE ELIXIR DES VOSGES

Ayant obtenu la Grande

MÉDAILLE D'OR

A L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE PARIS 1878

FOURGEAUD & LACOSTE

PERIGUEUX

Il est facile d'imiter. Il est difficile de créer

l'Elixir des Vosges est une liqueur SUI GENERIS

dont les Bourgeois de Spirin forment essentiellement

la base. Il n'est pas et ne veut pas être une imitation de la

GRANDE CHARTREUSE

On demande des représentants sérieux, pouvant fournir de très bonnes références.



31 RÉCOMPENSES Y COMPRIS
MÉDAILLES D'ARGENT, OR
ET DIPLOME D'HONNEUR.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR
MEMBRE DU JURY
BORDEAUX EXP. INT. 1881 CONCOURS
On demande des représentants sérieux, pouvant fournir de très bonnes références.

LA VELOUTINE
Poudre de Riz spéciale préparée au bismuth, par conséquent d'une action salutaire sur la peau
ADHÉRENTE & INVISIBLE
Elle donne au teint une beauté et une fraîcheur naturelles
Se défier des Imitations et Contrefaçons
CH. FAY, inventeur
9 Rue de la Paix, PARIS
Jugement du Tribunal civil de la Seine du 8 Mai 1875

LIBRAIRIE CENTRALE DES BEAUX-ARTS, 13, Rue Lafayette, PARIS.
Histoire Ancienne de l'Orient
Par François LENORMANT
Continuée par M. Ernest LABELON, attaché au Département des Antiques à la Bibliothèque nationale
Tome I: Les Origines, les Races et les Langues.
Tome II: Histoire de l'Égypte.
Tome III: Civilisation, Mœurs et Monuments de l'Égypte.
Tome IV: Histoire de l'Assyrie et de la Chaldée.
Tome V: Civilisation, Mœurs et Monuments de l'Assyrie et de la Chaldée.
sous presse: la Perse, l'Arabie, les Israélites, les peuples Chanaanéens, les Phéniciens et les Carthaginois.
L'ouvrage formera six volumes gr. in-8, illustrés de plus de mille gravures et cartes en noir et en couleur
Prix de chaque volume: Broché, 18 fr. — Relié, 24 fr.
LES QUATRE PREMIERS VOLUMES SONT EN VENTE. — L'OUVRAGE SERA COMPLET EN MARS 1887
Payable Cinq francs par mois
Livraison spécimen gratuite envoyée sur demande

Librairie ABEL PILON, rue de Fleury, 38, PARIS
A. LE VASSEUR & Co Éditeurs
de tous les Ouvrages de la Librairie française; de toutes les Partitions et Publications musicales; de toutes les PUBLICATIONS ARTISTIQUES gravées, et sous toutes les formes de papier, etc.
Payable Cinq francs par mois par chèques certifiés ou par mandat postal.
ESCOMPTE AU COMPTANT. — ENVOI FRANCO DES ÉCHANTILLONS

VIN DE TABLE
Garanti naturel et sans plâtre
A. BACH
CAHORS
Pièce de 225 litres... 110 fr.
1/2 pièce de 115 litres... 58 fr.
Franco à domicile pour la ville et dans toute l'étendue du département du Lot.
Envoi franco d'échantillons sur demande
NOTA. — Les échantillons sont envoyés en double cachetés, afin que l'acheteur puisse à l'arrivée, contrôler la parfaite conformité de l'expédition.

GUÉRISON DE LA SURDITÉ
Les **TYMPANS ARTIFICIELS**, brevets de NICHOLSON, guérissent ou soulagent la **Surdité**, quelle qu'en soit la cause. — Les guérisons les plus remarquables ont été faites. — Envoyer 25 centimes pour recevoir franco un livre de 80 pages, illustré, contenant les descriptions intéressantes des essais qui ont été faits pour guérir la **Surdité**, et aussi des lettres de recommandation de Docteurs, d'Avocats, d'Éditeurs et autres hommes éminents qui ont été guéris par ces **Tympans** et les recommandent hautement. — En écrivant, nommez le Journal à V. P. Adresser **J. E. NICHOLSON, 4, rue Drouot, PARIS.**

RAISINS A BOISSON
ENTREPOT DE RAISINS A BOISSON DE TOUTES SORTES
Thyra, Chesmès, Chypre, Corinthe, Voula, Denia, Samos, Erikara
Acide Tartique, Tannin, Alcool, Colorant, Genièvre, Sucre de Canne, Sucre cristallisé, Sucre de maïs.
Manière sûre et pratique pour fabriquer le vin avec les raisins secs, délivrée gratis sur demande.
SEUL DÉPOT DU VINAIGRE SUPÉRIEUR DE L'ÉTOILE:
COUSTILLAS Jeune, rue de Bordeaux, PÉRIQUEUX.

DENTS & DENTIERS
PERFECTIONNÉS GARANTIS
Ayant mérité une mention honorable de l'Académie Nationale, posés sans douleur ni extraction de racines, servant à la mastication comme les dents naturelles et s'adaptant au point de tromper l'œil le plus exercé.
GUÉRISON des maladies des Dents et des Gencives.
TRAITEMENT spécial des Dents déchaussées et chancelantes, redressements, plombages, métallisations, aurifications, obturations siliceuses imitant parfaitement l'émail des dents, en un mot, toutes les opérations relatives à l'art dentaire!
* **AUDOUARD** *
Ex-dentiste des grandes communautés religieuses et institutions du faubourg St-Germain, à Paris. Membre de l'Association générale des Dentistes de France et de la Société d'Odontologie de Paris.
CHIRURGIEN-DENTISTE
Des principaux établissements d'éducation du Lot et de la Corrèze.
A BRIVE
POUDRE DENTIFRICE ALCALINE ET ELIXIR LEUCODONTE
Prévenant la Carie et le déchaussement des Dents ordonnées depuis longtemps par un grand nombre de Médecins.
5 fr. la boîte. — Le Flacon 5 fr.
EXPÉDITION FRANCO CONTRE UN MANDAT-POSTE
NOTA. — M. AUDOUARD engage les personnes qui doivent se rendre à Brive pour la commande d'appareils dentaires, de bien vouloir lui annoncer leur visite deux ou trois jours à l'avance.

Une invention de portée éminente
protégée par de nombreux brevets en France et à l'étranger
est la
Machine à coudre rotative à deux bobines
de
Junker & Ruh
cousant par en haut et par en bas directement de la bobine.
La machine, montée avec la plus grande précision est d'un décor tout à fait luxueux, elle donne un point à double picure d'une beauté parfaite et est d'une indéstructibilité hors ligne, extrêmement silencieuse et fort peu soumise à l'usure, car le mécanisme est d'une simplicité vraiment remarquable, ses mouvements étant rotatifs.
La marche est si douce et lente et le manèment si facile, que cette machine de bonté supérieure et bien plus apathique aux interruptions que toute autre, peut être dirigée par un enfant.
L'aiguille extrêmement courte ne peut jamais se trouver en collision avec la navette, de là une grande économie d'aiguilles.
Chaque machine porte la marque de fabrique déposée et reproduite ci-dessus ainsi que le nom de la fabrique en toutes lettres.
En vente chez: **Charles Desprats**, Ancien Maison Cangardel 4^{me} fils aîné, 6 rue de la Liberté, Cahors (Lot).

LE TÉLÉGRAPHE
JOURNAL POLITIQUE QUOTIDIEN
Contenant les dernières nouvelles jusqu'à 7 heures du soir, est expédié par les trains rapides du soir même, et distribué 24 heures avant les autres journaux.
Le Télégraphe sera servi à l'essai à toute personne qui en fera la demande.
On s'abonne à Paris, 5, rue Coq-Héron
Trois mois: 12 fr.; Six mois: 24 fr.; Un an: 48 fr.
Le propriétaire-gérant, Layou.

ELEGANCE — PLUS DE DOS RONDS — SOUTIEN
avec les
BRETELLES AMÉRICAINES HYGIÉNIQUES
La **BRETTELLE AMÉRICAINNE** élargit la poitrine, produit une libre respiration et a une valeur inappréciable pour la jeunesse.
Elle écarte toute tendance au **Dos Rond**, renforce la voix et les poumons et est indispensable par le bien-être qu'elle donne à tous ceux qui en font usage.
Prix suivant qualité: 3, 5, 7.50 et 10 fr.
Seul dépôt chez: **J. LARRIVE**, fils aîné, 16, rue de la Liberté, Cahors
Machines à coudre de tous systèmes, garanties sur facture.
MERCERIE, BONNETERIE, DRAPERIE, CHAUSSURES, ARTICLES DE VOYAGE ETC